Département BAS-RHIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Canton ROSHEIM

N° 70/96

Commune ROSHEIM

ARRETE DU MAIRE

RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE LE MAIRE DE LA VILLE DE ROSHEIM

VU le Code des Communes, et notamment les articles L 181-40 et L 181-47;

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 du Code de Procédure Pénale ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1, L2, L48 et L49 et les articles R 48-1 à R 48-5 ;

VU la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits ;

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris en application de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le livre 1er du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

VU la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

ARRETE

Article 1er: Sauf en ce qui concerne les bruits liés à des activités professionnelles organisées de façon habituelle ou soumises à autorisation, tout bruit de voisinage lié au comportement d'une personne ou d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité pourra être sanctionné, sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures acoustiques dès lors que le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

Sont généralement considérés comme bruits de voisinage liés aux comportements : les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir :

- des cris d'animaux et principalement les aboiements des chiens,

- des appareils de diffusion du son et de la musique,

des outils de bricolage, de jardinage,
des appareils électroménagers,

- des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés,

- de l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolement acoustique,

- des pétards et pièces d'artifice,

- des activités occasionnelles, fête familiale, travaux de réparation,

- de certains équipements fixes : ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur non liés à une activité fixée à l'article R 48-3 du Code de la Santé Publique.

Cette liste n'est pas limitative.

Article 2: Les cris et tapages nocturnes notamment à la sortie des spectacles, bals ou réunions sont interdits.

Article 3: En vue de ne pas constituer une gène pour le voisinage, ni une atteinte à la tranquillité publique, les terrasses de cafés, restaurants et salons de thé devront être fermées à tout public tous les jours à compte, de 23 heures à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés.

Article 4: Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une nuisance sonore pour le voisinage.

Article 5: Les activités de loisirs (bricolage, jardinage) exercées par des particuliers à l'aide d'outils, d'appareils ou d'instruments tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques ne devront pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage par la durée, la répétition ou l'intensité du bruit occasionné et ne pourront être pratiquées que les jours et les horaires suivants:

- les jours ouvrables de 8 heures à 20 heures

- les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.

Article 6: Les activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs organisées de manière ponctuelle ou habituelle et susceptibles de causer une gêne pour le voisinage peuvent être subordonnées à autorisation municipale ou si la règlementation le prévoit à autorisation préfectorale préalable qui comportera outre la référence aux valeurs d'émergence fixées par l'article R48.4 du Code de la Santé Publique, notamment toute précision utile sur la nature, la date, l'heure et le lieu d'activité.

<u>Article 7</u>: Le non-respect des règles particulières fixées par l'autorisation municipale ou préfectorale et des valeurs limites d'émergence constaté par une mesure acoustique relève au même titre que les infractions visées à l'article 1er des sanctions prévues par les contraventions de 3ème classe.

Article 8: Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROSHEIM et les agents de la Police Municipale, sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de MOLSHEIM

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de ROSHEIM

- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de STRASBOURG

- Police Municipale

- Archives.

ROSHEIM, le 7 juin 1996

LE MAIRE

A. TROESTLER